



ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE
RÈGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT

N° : PA 2024-100

Date : **15 FEV. 2024**

Mis en ligne le :

15 FEV. 2024

Objet : Interdiction de stationner – Rétrécissement de voie

Lieu : Chemin des Gorges de Cabriès

Durée : Du 2 avril au 2 août 2024

N° Acte : 6.1

Le Maire de Vitrolles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 à L2212-5, L 2213-1 à L2113-6, lui conférant des pouvoirs généraux en matière de police,

Vu le code de la route et notamment les articles L325-1 et R417-10 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L113-2 ;

Vu les décrets n° 2006-1657, relatif à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapés et n° 2006-1658, du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu l'arrêté municipal VRC P – 2015-017 du 9 juin 2015 interdisant l'utilisation des bouches et réseaux d'arrosage

Vu l'arrêté municipal n° 02-101 du 9 avril 2002 interdisant l'utilisation des hydrants (bouches et poteaux incendie) ;

Vu l'arrêté municipal n° 03-363 du 30 octobre 2003 relatif à la réglementation sur le bruit, et notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté municipal n° 20-63 du 27 mai 2020, portant délégation de signature à Madame Lalia ATTAFF pour la gestion des espaces publics, voirie et propreté ;

Considérant la demande, en date du 13 février 2024, de la société EIFFAGE CONSTRUCTION ISERE, sise 60 rue des Berges, CS 41534 à 38025 Grenoble cedex 01, sollicitant des mesures de réglementation de la circulation et du stationnement, dans le cadre de la construction des locaux de la Société SETEC, chemin des Gorges de Cabriès, durant la période indiquée en objet ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1

La société EIFFAGE CONSTRUCTION ISERE est autorisée à mettre en place un rétrécissement de chaussée pour créer une aire de déchargement, chemin des Gorges de Cabriès, au niveau du chantier « SETEC », du 2 avril au 2 août 2024 (suivant le plan en annexe).

Article 2

Du 2 avril au 2 août 2024, le stationnement sera interdit à tous les véhicules sur le parking du chemin des Gorges de Cabriès, au niveau du chantier SETEC, et permettra le retournement des véhicules du chantier EIFFAGE CONSTRUCTION ISERE. La giration s'effectuera sous le contrôle d'un membre du personnel de la société.

Article 3

Au niveau de l'aire de déchargement, une largeur de voie de 3,56 m minimum devra être respectée. La circulation sera maintenue, en sens alterné, et régulée par des feux tricolores obligatoirement. La vitesse au droit du chantier sera limitée à 30 km/h et le stationnement y sera interdit.

Article 4

La continuité de la circulation piétonne sera assurée et protégée. Au cours des travaux, le permissionnaire devra laisser en permanence l'accès libre aux vannes de gaz et d'eau, ainsi qu'aux véhicules de secours.

Article 5

La pré-signalisation, la signalisation réglementaires relatives à l'interdiction de stationner et l'affichage du présent arrêté seront mis en place par le permissionnaire, 7 jours minimum avant le début de l'interdiction et entretenus à ses frais.

Article 6

La responsabilité du permissionnaire sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente réglementation.

Article 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'Administration ou les particuliers. Le permissionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.

Article 8

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de l'inobservation du présent arrêté.

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules en stationnement gênant par les Autorités compétentes dans les conditions prévues par le Code de la Route.

Article 9

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification, par courrier ou en utilisant l'application «Télérecours citoyens» accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L 2131-1 du CGCT accomplies.

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de Cabinet,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur Voirie Réseaux Circulation,
- Monsieur le Directeur Entretien et Exploitation,
- Madame la Directrice de l'Environnement et Aménagement du Paysage,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Vitrolles.

Lalia ATTAF,

Adjointe au Maire,

Déleguée Gestion des Espaces
publiques Voirie, Propreté



